



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme FORNI
☎ 03.21.21.21.64
✉ : cvalerie.forni@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 6 janvier 2014

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires

(copie est adressée à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets, à Mesdames et Messieurs les Juges et les Greffiers
en Chef des Tribunaux d'Instance, à M. le Président de l'Association
des Maires, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et
à M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
Départementale)

OBJET : Nouvelles modalités d'établissement des procurations.

**REFER : Décret n°2013-1187 du 18 novembre 2013 portant simplification de
l'exercice du droit de vote par procuration**

Parmi les mesures prise par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel de modernisation de l'action (CIMAP) du 18 décembre 2012 figure la possibilité pour l'usager de préparer sur internet sa demande de vote par procuration.

Ce projet sera réalisé en deux phases :

- La première phase consistera en une mise en ligne du formulaire de vote par procuration, qui devra être renseigné, sur l'ordinateur, par le mandant ; celui-ci devra ensuite imprimer le document, puis se rendre auprès des autorités chargées d'établir les procurations. Une fois daté, signé par le mandant, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire sera ensuite adressé par ladite autorité au maire concerné. Cette première phase est déjà active. Les électeurs qui ne sont pas équipés d'un ordinateur et d'une imprimante pourront toujours obtenir le formulaire cartonné de demande de vote par procuration au guichet des autorités habilitées et le remplir de façon manuscrite.

- La deuxième phase permettra la dématérialisation de l'envoi de la procuration jusqu'à la mairie. Le mandant remplira son formulaire de procuration en ligne et l'enverra par voie électronique à une autorité habilitée qui, après les vérifications d'usage et de validation de la procuration, en présence du mandant, l'adressera par voie dématérialisée à la commune. La mise en œuvre de cette seconde phase, qui suppose la mise en place d'une application informatique importante, est envisagée pour les élections de mars 2015.

Dans les deux cas, l'électeur devra toujours se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.

Les procurations pourront désormais être établies :

- soit sur le formulaire cartonné habituel (Cerfa n° 12668*01) disponible dans les tribunaux, commissariats et gendarmeries ou consulats ;
- soit sur le formulaire (Cerfa n° 14952*01 (D)) dès le milieu du mois de décembre 2013 qui sera disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://service-public.fr>

Ce document sera accompagné de bulles d'aide afin de faciliter la démarche des usagers et ainsi limiter les risques d'erreurs. Il se présentera sous la forme de deux pages format A4 qui devront impérativement être imprimé en deux feuilles distinctes et non recto/verso.

La première, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le demandeur et une partie, réservée à l'autorité habilitée, indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée.

La seconde également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend l'attestation sur l'honneur à remplir par le mandant et le récépissé qui lui sera ensuite remis, également rempli par ses soins.

Pour être valide, le formulaire Cerfa ne devra inclure aucune mention erronée. En cas d'erreur, l'autorité habilitée devra fournir un formulaire cartonné au mandant qui le remplira sur place. En aucun cas le mandant ou l'autorité habilitée ne pourra corriger un formulaire rempli sur internet en rayant des mentions pour les remplacer par des mentions manuscrites. Seules les mentions relatives à la date, au lieu de signature, à l'identité de l'autorité habilitée et les signatures devront être remplies de façon manuscrite, au guichet de l'autorité habilitée.

Une fois le Cerfa signé par le mandant au guichet puis daté et visé par l'autorité habilitée, la partie *Récépissé à remettre au mandant* sera remise en mains propres au mandant. Par ailleurs, la partie *Vote par procuration* sera détachée puis adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit sous enveloppe et en recommandé, soit par porteur contre accusé de réception.

Les enveloppes seront mises en temps utiles à la disposition des autorités habilitées qui devront coller le bordereau de recommandé sur l'enveloppe. Si la procuration a été établie sur un formulaire cartonné, elle continuera à être adressé soit sans enveloppe et en recommandé, soit par porteur contre accusé de réception.

Ces nouvelles modalités d'établissement et d'acheminement des procurations ont été fixées par un décret portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2013.

Vous devrez donc désormais accepter aussi bien les actuels volets cartonnés de procuration que des formulaires papier imprimés via internet qui vous seront adressés sous enveloppe ou par porteur des autorités chargées d'établir les procurations.

J'ai tenu à vous informer dès à présent de ces nouvelles dispositions.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Anne LAUBIES